



Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2380/84 de la Commission, du 17 août 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	1
Règlement (CEE) n° 2381/84 de la Commission, du 17 août 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . .	3
Règlement (CEE) n° 2382/84 de la Commission, du 14 août 1984, concernant une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc . . . . .	5
Règlement (CEE) n° 2383/84 de la Commission, du 14 août 1984, concernant une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut . . . . .	10
Règlement (CEE) n° 2384/84 de la Commission, du 14 août 1984, concernant une adjudication permanente complémentaire pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc . . . . .	16
Règlement (CEE) n° 2385/84 de la Commission, du 14 août 1984, concernant une adjudication permanente complémentaire pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut . . . . .	21
<b>★ Règlement (CEE) n° 2386/84 de la Commission, du 13 août 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2406/83, relatif à l'octroi d'une aide à l'utilisation en vinification de moûts de raisins concentrés et de moûts de raisins concentrés rectifiés pour la campagne viticole 1983/1984 . . . . .</b>	<b>26</b>
Règlement (CEE) n° 2387/84 de la Commission, du 14 août 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 900/84 en ce qui concerne certains coefficients à appliquer pour des produits laitiers . . . . .	27

(Suite au verso.)

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 2388/84 de la Commission, du 14 août 1984, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation pour certaines conserves de viande bovine . . . . . 28

Règlement (CEE) n° 2389/84 de la Commission, du 17 août 1984, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . . 30

---

**Rectificatifs**

★ Rectificatif à la décision n° 2177/84/CECA de la Commission, du 27 juillet 1984, relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO n° L 201 du 30. 7. 1984) . . . . . 32

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2380/84 DE LA COMMISSION

du 17 août 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2221/84<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 16 août 1984 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2221/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 août 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	76,54
10.01 B II	Froment (blé) dur	120,46 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	85,34 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	71,60
10.04	Avoine	43,00
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,06 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	80,14 <sup>(4)</sup>
10.07 D I	Triticale	(7)
10.07 D II	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	120,16
11.01 B	Farines de seigle	133,46
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	199,80
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	129,77

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (Triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2381/84 DE LA COMMISSION

du 17 août 1984

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2222/84<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 16 août 1984 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 août 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		8	9	10	11
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	1,24
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	7,12	7,12	22,90
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	5,14	5,14	0,74
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		8	9	10	11	12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2382/84 DE LA COMMISSION

du 14 août 1984

concernant une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2, son article 18 paragraphe 5, son article 19 paragraphes 4 et 7 et son article 39 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1,

considérant que, compte tenu de la situation du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il apparaît opportun d'ouvrir une adjudication permanente principale à l'exportation de sucre blanc qui, compte tenu des fluctuations possibles des prix mondiaux, ouvre la possibilité de déterminer des prélèvements à l'exportation et/ou des restitutions à l'exportation ;

considérant que les règles générales de la procédure d'adjudication pour la détermination des restitutions à l'exportation de sucre ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 <sup>(5)</sup> ;

considérant que, compte tenu de la spécificité de l'opération, il convient d'établir des modalités d'application particulières dans le cadre du présent règlement et de ne pas appliquer celles prévues par le règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1467/77 <sup>(7)</sup> ; que, pour les mêmes raisons, il apparaît nécessaire d'arrêter des dispositions appropriées concernant les certificats d'exportation délivrés en vertu de l'adjudica-

tion permanente et ainsi de déroger au règlement (CEE) n° 2630/81 de la Commission, du 10 septembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3130/82 <sup>(9)</sup>, au règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission, du 3 décembre 1980, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2666/82 <sup>(11)</sup>, ainsi qu'au règlement (CEE) n° 645/75 de la Commission, du 13 mars 1975, établissant les modalités communes d'application des prélèvements et des taxes à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(12)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1607/80 <sup>(13)</sup> ;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1160/82 de la Commission, du 14 mai 1982, instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires <sup>(14)</sup>, prévoit que dans le cas où le prélèvement ou la restitution sont fixés à l'avance par voie d'adjudication, la demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire n'est acceptée que si l'intéressé a déclaré par écrit au moment de la soumission de l'offre qu'il demandera aussi la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire si son offre est acceptée en tout ou en partie ; que, dans ce cas, l'obligation de déposer une demande de fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution à la suite de l'acceptation de l'offre comporte l'obligation de demander en même temps la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire ; que, pour des raisons propres au marché du sucre, lorsqu'un opérateur entend faire usage de la faculté de fixer à l'avance un montant compensatoire monétaire en liaison avec un prélèvement ou une restitution à l'exportation fixé à l'avance dans le cadre d'une adjudication, ledit opérateur ne se détermine qu'au moment du dépôt de la demande du certificat d'exportation en cause ; que, en effet, il ne peut décider valablement de la fixation à l'avance dudit montant compensatoire monétaire, qu'après avoir été déclaré adjudicataire du prélèvement ou de la restitution pour la quantité de sucre figurant dans son offre ; que, dès lors, il convient de prévoir une dérogation

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

(4) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

(5) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

(6) JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

(7) JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

(8) JO n° L 258 du 11. 9. 1981, p. 16.

(9) JO n° L 329 du 25. 11. 1982, p. 20.

(10) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

(11) JO n° L 283 du 6. 10. 1982, p. 7.

(12) JO n° L 67 du 14. 3. 1975, p. 16.

(13) JO n° L 160 du 26. 6. 1980, p. 42.

(14) JO n° L 134 du 15. 5. 1982, p. 22.

auxdites dispositions, dans le cas de la présente adjudication, en laissant à l'adjudicataire la faculté de demander la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire lors du dépôt de la demande du certificat d'exportation en cause ;

considérant que la limitation au 30 juin 1985 de la durée de validité des certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles ayant lieu à partir du 1<sup>er</sup> février 1985 est susceptible de rendre, dans certains cas limites, impossible une exportation physique avant le début de la nouvelle campagne de commercialisation ; que, dès lors, il est souhaitable de permettre à l'État membre concerné de prévoir à titre de mesure de tolérance que, sur demande dûment motivée des intéressés, ceux-ci puissent réaliser l'exportation jusqu'au 15 juillet 1985 étant entendu que cette exportation est à considérer à tous les effets comme intervenue le 30 juin 1985 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements à l'exportation et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc et, pendant la durée de cette adjudication permanente, à des adjudications partielles.

2. L'adjudication permanente reste ouverte jusqu'au 12 juin 1985.

#### *Article 2*

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 766/68 et aux dispositions qui suivent. Les dispositions du règlement (CEE) n° 394/70 ne s'appliquent pas.

#### *Article 3*

1. Les États membres établissent un avis d'adjudication. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, les États membres peuvent publier ou faire publier ailleurs l'avis d'adjudication.

2. L'avis d'adjudication indique notamment les conditions de l'adjudication.

3. La publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié pendant la durée de l'adjudication permanente. Il est modifié si, pendant cette durée,

intervient une modification des conditions d'adjudication.

#### *Article 4*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle :

- a) commence le 18 août 1984 ;
- b) expire le 22 août 1984 à 10 h 30.

2. Le délai de présentation des offres pour chacune des adjudications partielles suivantes :

- a) commence à courir le premier jour ouvrable suivant le jour de l'expiration du délai précédent en cause ;
- b) expire à 10 h 30 le mercredi de la semaine suivante.

3. Par dérogation au paragraphe 2 point b), l'expiration du délai de présentation des offres prévue :

- le mercredi 21 novembre 1984 a lieu le mardi 20 novembre 1984 à 10 h 30,
- le mercredi 2 janvier 1985 a lieu le jeudi 3 janvier 1985 à 10 h 30,
- les mercredis 1<sup>er</sup> mai et 8 mai 1985 a lieu respectivement le jeudi 2 mai et le mardi 7 mai 1985 à 10 h 30,
- le mercredi 5 juin 1985 a lieu le mardi 4 juin 1985 à 10 h 30.

4. Par dérogation au paragraphe 2, l'adjudication partielle prévue le mercredi 26 décembre 1984 n'aura pas lieu.

5. Les heures limites fixées au présent règlement sont les heures de la Belgique.

#### *Article 5*

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme compétent d'un État membre, contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme, à adresser audit organisme.

2. L'offre indique :

- a) la référence de l'adjudication ;
- b) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
- c) la quantité de sucre blanc à exporter ;
- d) le montant du prélèvement à l'exportation ou, le cas échéant, celui de la restitution à l'exportation, par 100 kilogrammes de sucre blanc exprimé en monnaie de l'État membre où l'offre est faite ;
- e) le montant de la caution à constituer au moins pour la quantité de sucre visée au point c) et exprimé en monnaie de l'État membre où l'offre est faite.

3. Une offre n'est valable que si :

- a) la quantité à exporter concerne au moins 250 tonnes de sucre blanc ;

- b) avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la preuve est apportée que le soumissionnaire a constitué la caution indiquée dans l'offre ;
- c) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage s'il est, le cas échéant, devenu adjudicataire, à demander, dans le délai visé à l'article 12 point b), le ou les certificats d'exportation pour les quantités de sucre blanc à exporter ;
- d) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage s'il est, le cas échéant, devenu adjudicataire à :
- compléter la caution par le paiement du montant visé à l'article 13 paragraphe 3, lorsque l'obligation d'exporter découlant du certificat d'exportation visé à l'article 12 point b) n'a pas été remplie,
  - et
  - informer l'organisme qui a délivré le certificat d'exportation en cause, dans les trente jours suivant celui de l'expiration de la validité du certificat, de la ou des quantités pour lesquelles le certificat d'exportation n'a pas été utilisé ;
- e) elle mentionne toutes les indications visées au paragraphe 2.

4. Une offre peut contenir l'indication qu'elle n'est réputée présentée que :

- a) si une décision est prise sur le montant minimal du prélèvement à l'exportation ou, le cas échéant, sur le montant maximal de la restitution à l'exportation le jour de l'expiration du délai de présentation des offres en cause ;
- b) si l'attribution de l'adjudication concerne tout ou une partie déterminée de la quantité offerte.

5. N'est pas retenue une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent règlement ou qui contient des conditions autres que celles qui sont prévues dans l'avis d'adjudication.

6. Une offre présentée ne peut être retirée.

#### Article 6

1. Une caution de 9 Écus par 100 kilogrammes de sucre, à exporter au titre de la présente adjudication, est à constituer par chaque soumissionnaire. Pour les adjudicataires, cette caution constitue, sans préjudice de l'article 13 paragraphe 3, la caution du certificat d'exportation lors du dépôt de la demande visée à l'article 12 point b).

2. La caution est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel l'offre est faite.

3. Abstraction faite du cas de force majeure, la caution n'est libérée :

- a) en ce qui concerne les soumissionnaires, que pour la quantité pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre ;
- b) en ce qui concerne les adjudicataires, que s'ils ont demandé leur certificat d'exportation dans le délai visé à l'article 12 point b) et que pour la quantité pour laquelle ils ont rempli l'obligation d'exporter découlant du certificat visé à l'article 12 point b), les dispositions de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3183/80 restent applicables.

La partie de la caution, la caution ou la caution supplémentaire visée à l'article 13 paragraphe 3, qui n'est pas libérée, reste acquise pour la quantité de sucre pour laquelle les obligations correspondantes n'ont pas été remplies.

4. En cas de force majeure, l'organisme compétent de l'État membre concerné arrête les mesures qu'il estime nécessaires en raison des circonstances invoquées par l'intéressé.

#### Article 7

1. Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme compétent en cause hors de la présence du public. Sous réserve du paragraphe 2, les personnes admises au dépouillement sont tenues d'en garder le secret.

2. Les offres sont communiquées sous forme anonyme et sans délai à la Commission.

#### Article 8

1. Après examen des offres reçues, une quantité maximale peut être fixée par adjudication partielle.

2. Il peut être décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle déterminée.

#### Article 9

1. Sur la base du prix d'intervention du sucre blanc fixé pour la campagne de commercialisation 1984/1985 et compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il est procédé :

- soit à la fixation d'un montant minimal du prélèvement à l'exportation,
- soit à la fixation d'un montant maximal de la restitution à l'exportation.

2. Sans préjudice de l'article 10, lorsqu'un montant minimal du prélèvement à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du montant minimal du prélèvement à l'exportation ou à un niveau supérieur à celui-ci.

3. Sans préjudice de l'article 10, lorsqu'un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du montant maximal de la restitution à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation.

#### Article 10

1. Lorsque, pour une adjudication partielle, une quantité maximale a été fixée :

- au cas où il est fixé un prélèvement minimal, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique le prélèvement à l'exportation le plus élevé. Si la quantité maximale n'est pas totalement épuisée par cette offre, l'adjudication est attribuée jusqu'à épuisement de ladite quantité en raison de l'importance du montant du prélèvement à l'exportation en partant du plus élevé,
- au cas où il est fixé une restitution maximale, l'adjudication est attribuée conformément aux dispositions prévues au premier tiret et, en cas d'épuisement ou d'absence d'offres indiquant un prélèvement à l'exportation, aux soumissionnaires dont l'offre indique une restitution à l'exportation, en raison de l'importance du montant de la restitution en partant du moins élevé jusqu'à épuisement de la quantité maximale.

2. Toutefois, dans le cas où la règle d'attribution prévue au paragraphe 1 conduirait, par la prise en considération d'une offre, à dépasser la quantité maximale, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour la quantité permettant d'épuiser la quantité maximale. Les offres indiquant le même prélèvement à l'exportation ou la même restitution et conduisant, en cas d'acceptation de la totalité des quantités qu'elles représentent, au dépassement de la quantité maximale, sont prises en considération :

- soit au prorata de la quantité totale visée dans chacune des offres,
- soit, par adjudicataire, jusqu'à concurrence d'un tonnage maximal à déterminer,
- soit par tirage au sort.

#### Article 11

1. L'organisme compétent de l'État membre concerné informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, cet organisme adresse aux adjudicataires une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique au moins :

- a) la référence de l'adjudication ;
- b) la quantité de sucre blanc à exporter ;
- c) le prélèvement à l'exportation à percevoir ou, le cas échéant, la restitution à octroyer à l'exportation par 100 kilogrammes de sucre blanc pour la quantité visée au point b).

#### Article 12

L'adjudicataire a :

- a) le droit à la délivrance, pour la quantité attribuée, d'un certificat d'exportation mentionnant, selon le cas, le prélèvement à l'exportation ou la restitution visés dans l'offre ;
- b) l'obligation de déposer, conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 3183/80, une demande de certificat d'exportation pour cette quantité, l'article 12 paragraphe 2 de ce règlement et l'article 10 du règlement (CEE) n° 645/75 n'étant pas applicables dans ce cas. Le dépôt de la demande est effectué conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 3183/80 et au plus tard :
  - le dernier jour ouvrable précédant celui de l'adjudication partielle prévue la semaine suivante
  - ou
  - le dernier jour ouvrable de la semaine suivante lorsqu'aucune adjudication partielle n'est prévue au cours de cette même semaine ;
- c) l'obligation d'exporter la quantité figurant dans l'offre et de payer si cette obligation n'est pas remplie, le cas échéant, le montant visé à l'article 13 paragraphe 3.

Ce droit et ces obligations ne sont pas transmissibles.

#### Article 13

1. Les dispositions de l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2630/81 ne s'appliquent pas au sucre blanc à exporter en vertu du présent règlement.

2. Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel cette adjudication partielle a eu lieu.

Toutefois :

- a) les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles :
    - ayant eu lieu entre le 22 août et le 12 septembre 1984 ne sont utilisables qu'à partir du 15 septembre 1984,
    - ayant eu lieu entre le 13 septembre et le 10 octobre 1984 sont utilisables dès le jour de leur délivrance,
- et ne sont valables que jusqu'au 30 novembre 1984 ;

- b) les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles ayant eu lieu entre le 17 octobre et le 28 novembre 1984 ne sont utilisables qu'à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1984, et sont valables jusqu'au 30 avril 1985;
- c) les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles ayant lieu à partir du 1<sup>er</sup> février 1985 ne sont valables que jusqu'au 30 juin 1985. L'organisme compétent de l'État membre ayant délivré de tels certificats peut, sur demande écrite et motivée du titulaire en cause, proroger leur validité au maximum jusqu'au 15 juillet 1985. En cas de prorogation l'exportation est considérée comme intervenue le 30 juin 1985.
3. Sauf cas de force majeure, lorsque l'obligation d'exporter découlant du certificat d'exportation visé à l'article 12 point b) n'a pas été remplie et que la caution visée à l'article 6 est inférieure :
- a) au prélèvement à l'exportation indiqué dans le certificat après diminution du prélèvement visé à l'article 18 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 en vigueur le dernier jour de validité dudit certificat
- ou
- b) à la somme du prélèvement à l'exportation indiqué dans le certificat et de la restitution visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 766/68, en vigueur le dernier jour de validité dudit certificat
- ou
- c) à la restitution à l'exportation visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 766/68 en vigueur le dernier

jour de validité du certificat après diminution de la restitution indiquée dans ledit certificat,

le titulaire du certificat acquitte, à titre de caution supplémentaire et dans les conditions de délais de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3183/80 pour la quantité pour laquelle ladite obligation n'a pas été remplie, un montant égal à la différence entre le résultat du calcul effectué selon le cas visé aux points a), b) ou c) et la caution visée à l'article 6.

#### *Article 14*

Lorsque l'adjudicataire entend faire une demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire, dans le cadre de la présente adjudication permanente, les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1160/82 ne s'appliquent pas.

Lorsqu'il est fait usage des dispositions de l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa de ce même règlement, celles de son article 3 paragraphe 1 troisième alinéa et paragraphe 2 restent applicables à la présente adjudication.

#### *Article 15*

Les adjudications visées aux règlements (CEE) n° 1881/83 <sup>(1)</sup> et (CEE) n° 1883/83 <sup>(2)</sup> sont clôturées avec effet au 23 août 1984.

#### *Article 16*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1984.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 20.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2383/84 DE LA COMMISSION

du 14 août 1984

concernant une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 (2), et notamment son article 13 paragraphe 2, son article 18 paragraphe 5, son article 19 paragraphes 4 et 7 et son article 39 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial (3), et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1,

considérant que, compte tenu de la situation du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il apparaît opportun d'ouvrir une adjudication permanente principale à l'exportation de sucre brut obtenu à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté; que, compte tenu des fluctuations possibles des prix mondiaux, il est opportun que l'adjudication prévoie la possibilité de déterminer des prélèvements à l'exportation et/ou des restitutions à l'exportation;

considérant que les règles générales de la procédure d'adjudication pour la détermination des restitutions à l'exportation de sucre ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 (5);

considérant que, compte tenu de la spécificité de l'opération, il convient d'établir des modalités d'application particulières dans le cadre du présent règlement et de ne pas appliquer celles prévues par le règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1467/77 (7); que, pour les mêmes raisons, il apparaît nécessaire d'arrêter des dispositions appropriées concernant les

certificats d'exportation délivrés en vertu de l'adjudication permanente et ainsi de déroger au règlement (CEE) n° 2630/81 de la Commission, du 10 septembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3130/82 (9), au règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission, du 3 décembre 1980, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2666/82 (11), ainsi qu'au règlement (CEE) n° 645/75 de la Commission, du 13 mars 1975, établissant les modalités communes d'application des prélèvements et des taxes à l'exportation pour les produits agricoles (12), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1607/80 (13);

considérant que l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1160/82 de la Commission, du 14 mai 1982, instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires (14), prévoit que dans le cas où le prélèvement ou la restitution sont fixés à l'avance par voie d'adjudication, la demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire n'est acceptée que si l'intéressé a déclaré par écrit au moment de la soumission de l'offre qu'il demandera aussi la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire si son offre est acceptée en tout ou en partie; que, dans ce cas, l'obligation de déposer une demande de fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution à la suite de l'acceptation de l'offre comporte l'obligation de demander en même temps la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire; que, pour des raisons propres au marché du sucre, lorsqu'un opérateur entend faire usage de la faculté de fixer à l'avance un montant compensatoire monétaire en liaison avec un prélèvement ou une restitution à l'exportation fixé à l'avance dans le cadre d'une adjudication, ledit opérateur ne se détermine qu'au moment du dépôt de la demande du certificat d'exportation en cause; que, en effet, il ne peut décider valablement de la fixation à l'avance dudit montant compensatoire monétaire qu'après avoir été déclaré adjudicataire du prélèvement ou de la restitution pour la quantité de sucre figurant dans son offre;

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

(4) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

(5) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

(6) JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

(7) JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

(8) JO n° L 258 du 11. 9. 1981, p. 16.

(9) JO n° L 329 du 25. 11. 1982, p. 20.

(10) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

(11) JO n° L 283 du 6. 10. 1982, p. 7.

(12) JO n° L 67 du 14. 3. 1975, p. 16.

(13) JO n° L 160 du 26. 6. 1980, p. 42.

(14) JO n° L 134 du 15. 5. 1982, p. 22.

que, dès lors, il convient de prévoir une dérogation auxdites dispositions dans le cas de la présente adjudication, en laissant à l'adjudicataire la faculté de demander la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire lors du dépôt de la demande du certificat d'exportation en cause ;

considérant que la limitation au 30 juin 1985 de la durée de validité des certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles ayant lieu à partir du 1<sup>er</sup> février 1985, est susceptible de rendre, dans certains cas limites, impossible une exportation physique avant le début de la nouvelle campagne de commercialisation ; que dès lors il est souhaitable de permettre à l'État membre concerné de prévoir à titre de mesure de tolérance que, sur demande dûment motivée des intéressés, ceux-ci puissent réaliser l'exportation jusqu'au 15 juillet 1985 étant entendu que cette exportation est à considérer à tous les effets comme étant intervenue le 30 juin 1985 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements à l'exportation et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut obtenu à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté et, pendant la durée de cette adjudication permanente, à des adjudications partielles.

2. L'adjudication permanente reste ouverte jusqu'au 12 juin 1985.

#### *Article 2*

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 766/68 et aux dispositions qui suivent. Les dispositions du règlement (CEE) n° 394/70 ne s'appliquent pas.

#### *Article 3*

1. Les États membres établissent un avis d'adjudication. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, les États membres peuvent publier ou faire publier ailleurs l'avis d'adjudication.

2. L'avis d'adjudication indique notamment les conditions de l'adjudication.

3. La publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis

peut être modifié pendant la durée de l'adjudication permanente. Il est modifié si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

#### *Article 4*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle :

- a) commence le 18 août 1984 ;
- b) expire le 22 août 1984 à 10 h 30.

2. Le délai de présentation des offres pour chacune des adjudications partielles suivantes :

- a) commence à courir le premier jour ouvrable suivant le jour de l'expiration du délai précédent en cause ;
- b) expire à 10 h 30 le mercredi de la semaine suivante.

3. Par dérogation au paragraphe 2 point b), l'expiration du délai de présentation des offres prévue :

- le mercredi 21 novembre 1984 a lieu le mardi 20 novembre 1984 à 10 h 30,
- le mercredi 2 janvier 1985 a lieu le jeudi 3 janvier 1985 à 10 h 30,
- les mercredis 1<sup>er</sup> mai et 8 mai 1985 a lieu respectivement le jeudi 2 mai et le mardi 7 mai 1985 à 10 h 30,
- le mercredi 5 juin 1985 a lieu le mardi 4 juin 1985 à 10 h 30.

4. Par dérogation au paragraphe 2, l'adjudication partielle prévue le mercredi 26 décembre 1984 n'aura pas lieu.

5. Les heures limites fixées au présent règlement sont les heures de la Belgique.

#### *Article 5*

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme compétent d'un État membre, contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme, à adresser audit organisme.

2. L'offre indique :

- a) la référence de l'adjudication ;
- b) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
- c) la quantité exprimée en poids « tel quel » de sucre brut à exporter ;
- d) le montant du prélèvement à l'exportation ou, le cas échéant, celui de la restitution à l'exportation, par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type exprimé en monnaie de l'État membre où l'offre est faite ;
- e) le montant de la caution à constituer au moins pour la quantité de sucre visée au point c) et exprimé en monnaie de l'État membre où l'offre est faite.

3. Une offre n'est valable que si :
- la quantité à exporter concerne au moins 250 tonnes de sucre brut ;
  - avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la preuve est apportée que le soumissionnaire a constitué la caution indiquée dans l'offre ;
  - elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, s'il est, le cas échéant, devenu adjudicataire, à demander, dans le délai visé à l'article 12 point b), le ou les certificats d'exportation pour les quantités de sucre brut à exporter ;
  - elle comporte une déclaration du soumissionnaire certifiant que :
    - le produit prévu pour l'exportation porte sur du sucre brut obtenu à partir soit de betteraves, soit de cannes récoltées dans la Communauté, et
    - les formalités douanières d'exportation seront remplies dans les départements français d'outre-mer, lorsqu'il s'agit de sucre obtenu à partir de cannes récoltées dans la Communauté ;
  - elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, s'il est, le cas échéant, devenu adjudicataire à :
    - compléter la caution par le paiement du montant visé à l'article 13 paragraphe 4, lorsque l'obligation d'exporter découlant du certificat d'exportation visé à l'article 12 point b) n'a pas été remplie, et
    - informer l'organisme qui a délivré le certificat d'exportation en cause, dans les trente jours suivant celui de l'expiration de la validité du certificat, de la ou des quantités pour lesquelles le certificat d'exportation n'a pas été utilisé ;
  - elle mentionne toutes les indications visées au paragraphe 2.
4. Une offre peut contenir l'indication qu'elle n'est réputée présentée que :
- si une décision est prise sur le montant minimal du prélèvement à l'exportation ou, le cas échéant, sur le montant maximal de la restitution à l'exportation le jour de l'expiration du délai de présentation des offres en cause ;
  - si l'attribution de l'adjudication concerne tout ou une partie déterminée de la quantité offerte.
5. N'est pas retenue une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent règlement ou qui contient des conditions autres que celles qui sont prévues dans l'avis d'adjudication.
6. Une offre présentée ne peut être retirée.

#### Article 6

1. Une caution de 9 Écus par 100 kilogrammes de sucre, à exporter au titre de la présente adjudication,

est à constituer par chaque soumissionnaire. Pour les adjudicataires, cette caution constitue, sans préjudice de l'article 13 paragraphe 4, la caution du certificat d'exportation lors du dépôt de la demande visée à l'article 12 point b).

2. La caution est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel l'offre est faite.

3. Abstraction faite du cas de force majeure, la caution n'est libérée :

- en ce qui concerne les soumissionnaires, que pour la quantité pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre ;
- en ce qui concerne les adjudicataires, que s'ils ont demandé leur certificat d'exportation dans le délai visé à l'article 12 point b) et que pour la quantité pour laquelle ils ont rempli l'obligation d'exporter découlant du certificat visé à l'article 12 point b), les dispositions de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3183/80 restant applicables.

La partie de la caution, la caution ou la caution supplémentaire visée à l'article 13 paragraphe 4, qui n'est pas libérée, reste acquise pour la quantité de sucre pour laquelle les obligations correspondantes n'ont pas été remplies.

4. En cas de force majeure, l'organisme compétent de l'État membre concerné arrête les mesures qu'il estime nécessaires en raison des circonstances invoquées par l'intéressé.

#### Article 7

1. Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme compétent en cause hors de la présence du public. Sous réserve du paragraphe 2, les personnes admises au dépouillement sont tenues d'en garder le secret.

2. Les offres sont communiquées sous forme anonyme et sans délai à la Commission.

#### Article 8

1. Après examen des offres reçues, une quantité maximale peut être fixée par adjudication partielle.

2. Il peut être décidé ne pas donner suite à une adjudication partielle déterminée.

#### Article 9

1. Sur la base du prix d'intervention du sucre brut fixé pour la campagne de commercialisation 1984/1985 et compte tenu notamment de la situation et de

l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il est procédé :

- soit à la fixation d'un montant minimal du prélèvement à l'exportation,
- soit à la fixation d'un montant maximal de la restitution à l'exportation.

2. Sans préjudice de l'article 10, lorsqu'un montant minimal du prélèvement à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du montant minimal du prélèvement à l'exportation ou à un niveau supérieur à celui-ci.

3. Sans préjudice de l'article 10, lorsqu'un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du montant maximal de la restitution à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation.

#### Article 10

1. Lorsque, pour une adjudication partielle, une quantité maximale a été fixée :

- au cas où il est fixé un prélèvement minimal, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique le prélèvement à l'exportation le plus élevé. Si la quantité maximale n'est pas totalement épuisée par cette offre, l'adjudication est attribuée jusqu'à épuisement de ladite quantité en raison de l'importance du montant du prélèvement à l'exportation en partant du plus élevé,
- au cas où il est fixé une restitution maximale, l'adjudication est attribuée conformément aux dispositions prévues au premier tiret et, en cas d'épuisement ou d'absence d'offres indiquant un prélèvement à l'exportation, aux soumissionnaires dont l'offre indique une restitution à l'exportation, en raison de l'importance du montant de la restitution en partant du moins élevé jusqu'à épuisement de la quantité maximale.

2. Toutefois, dans le cas où la règle d'attribution prévue au paragraphe 1 conduirait, par la prise en considération d'une offre, à dépasser la quantité maximale, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour la quantité permettant d'épuiser la quantité maximale. Les offres indiquant le même prélèvement à l'exportation ou la même restitution et conduisant, en cas d'acceptation de la totalité des quantités qu'elles représentent, au dépassement de la quantité maximale, sont prises en considération :

- soit au prorata de la quantité totale visée dans chacune des offres,

- soit, par adjudicataire, jusqu'à concurrence d'un tonnage maximal à déterminer,
- soit par tirage au sort.

#### Article 11

1. L'organisme compétent de l'État membre concerné informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, cet organisme adresse aux adjudicataires une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique au moins :

- a) la référence de l'adjudication ;
- b) la quantité de sucre brut à exporter, exprimée en poids « tel quel » ;
- c) le prélèvement à l'exportation à percevoir ou, le cas échéant, la restitution à octroyer à l'exportation par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type pour la quantité visée au point b).

#### Article 12

L'adjudicataire a :

- a) le droit à la délivrance, pour la quantité attribuée, d'un certificat d'exportation mentionnant, selon le cas, le prélèvement à l'exportation ou la restitution visés dans l'offre ;
- b) l'obligation de déposer, conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 3183/80, une demande de certificat d'exportation pour cette quantité, l'article 12 paragraphe 2 de ce règlement et l'article 10 du règlement (CEE) n° 645/75 n'étant pas applicables dans ce cas. Le dépôt de la demande est effectué conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 3183/80 et au plus tard :
  - le dernier jour ouvrable précédant celui de l'adjudication partielle prévue la semaine suivante,
  - ou
  - le dernier jour ouvrable de la semaine suivante, lorsque aucune adjudication partielle n'est prévue au cours de cette même semaine ;
- c) l'obligation d'exporter la quantité figurant dans l'offre et de payer si cette obligation n'est pas remplie, le cas échéant, le montant visé à l'article 13 paragraphe 4.

Ce droit et ces obligations ne sont pas transmissibles.

#### Article 13

1. Les dispositions de l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2630/81 ne s'appliquent pas au sucre brut à exporter en vertu du présent règlement.

2. Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel cette adjudication partielle a eu lieu.

Toutefois :

a) les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles :

— ayant eu lieu entre le 22 août et le 12 septembre 1984 ne sont utilisables qu'à partir du 15 septembre 1984,

— ayant eu lieu entre le 13 septembre et le 10 octobre 1984 sont utilisables dès le jour de leur délivrance,

et ne sont valables que jusqu'au 30 novembre 1984 ;

b) les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles ayant eu lieu entre le 17 octobre et le 28 novembre 1984 ne sont utilisables qu'à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1984 et sont valables jusqu'au 30 avril 1985 ;

c) les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles ayant lieu à partir du 1<sup>er</sup> février 1985 ne sont valables que jusqu'au 30 juin 1985. L'organisme compétent de l'État membre ayant délivré de tels certificats peut sur demande écrite et motivée du titulaire en cause, proroger leur validité au maximum jusqu'au 15 juillet 1985. En cas de prorogation, l'exportation est considérée comme intervenue le 30 juin 1985.

3. Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle portent en outre dans la case 18a l'une des mentions suivantes :

— « En cas de sucre brut obtenu à partir de cannes récoltées dans la Communauté, certificat valable uniquement pour les départements français d'outre-mer »,

— « Licens udelukkende gyldig for de franske oversøiske departementer, når det drejer sig om rå sukker fremstillet af sukkerrør høstet i Fællesskabet »,

— « Im Fall von Rohzucker, der aus in der Gemeinschaft geerntetem Zuckerrohr gewonnen wurde, ist die Lizenz nur gültig über die französischen überseeischen Departements »,

— « Όταν πρόκειται για ακατέργαστη ζάχαρη που λαμβάνεται από ζαχαροκάλαμα που έχουν συγκομιστεί στην Κοινότητα, πιστοποιητικό που ισχύει αποκλειστικά για τα υπερπόντια γαλλικά διαμερίσματα »,

— « In the case of raw sugar obtained from cane harvested in the Community, licence valid only for the French overseas departments »,

— « Nel caso di zucchero grezzo ottenuto da canne raccolte nella Comunità, titolo valido soltanto, nei dipartimenti francesi d'oltremare »,

— « In geval van ruwe suiker, vervaardigd uit in de Gemeenschap geogst suikerriet, certificaat alleen geldig voor de Franse overzeese departementen ».

4. Sauf cas de force majeure, lorsque l'obligation d'exporter découlant du certificat d'exportation demandé dans le délai visé à l'article 12 point b) n'a pas été remplie et que la caution visée à l'article 6 est inférieure :

a) au prélèvement à l'exportation indiqué dans le certificat après diminution du prélèvement visé à l'article 18 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 en vigueur le dernier jour de validité dudit certificat,

ou

b) à la somme du prélèvement à l'exportation indiqué dans le certificat et de la restitution visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 766/68, en vigueur le dernier jour de validité dudit certificat,

ou

c) à la restitution à l'exportation visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 766/68 en vigueur le dernier jour de validité du certificat après diminution de la restitution indiquée dans ledit certificat,

le titulaire du certificat acquitte à titre de caution supplémentaire et dans les conditions de délais de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3183/80 pour la quantité pour laquelle ladite obligation n'a pas été remplie, un montant égal à la différence entre le résultat du calcul effectué selon le cas visé aux points a), b) ou c) et la caution visée à l'article 6.

#### Article 14

Lorsque l'adjudicataire entend faire une demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire, dans le cadre de la présente adjudication permanente, les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1160/82 ne s'appliquent pas.

Lorsqu'il est fait usage des dispositions de l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa de ce même règlement, celles de son article 3 paragraphe 1 troisième alinéa et paragraphe 2 restent applicables à la présente adjudication.

#### Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1984.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2384/84 DE LA COMMISSION

du 14 août 1984

concernant une adjudication permanente complémentaire pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2, son article 18 paragraphe 5, son article 19 paragraphes 4 et 7 et son article 39 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1,

considérant que, compte tenu de la situation du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il apparaît opportun d'ouvrir une adjudication permanente complémentaire à l'exportation de sucre blanc qui, compte tenu des fluctuations possibles des prix mondiaux, ouvre la possibilité de déterminer des prélèvements à l'exportation et/ou des restitutions à l'exportation ;

considérant que les règles générales de la procédure d'adjudication pour la détermination des restitutions à l'exportation de sucre ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 <sup>(5)</sup> ;

considérant que, compte tenu de la spécificité de l'opération, il convient d'établir des modalités d'application particulières dans le cadre du présent règlement et de ne pas appliquer celles prévues par le règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1467/77 <sup>(7)</sup> ; que, pour les mêmes raisons, il apparaît nécessaire d'arrêter des dispositions appropriées concernant les

certificats d'exportation délivrés en vertu de l'adjudication permanente et ainsi de déroger au règlement (CEE) n° 2630/81 de la Commission, du 10 septembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3130/82 <sup>(9)</sup>, au règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission, du 3 décembre 1980, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2666/82 <sup>(11)</sup>, ainsi qu'au règlement (CEE) n° 645/75 de la Commission, du 13 mars 1975, établissant les modalités communes d'application des prélèvements et des taxes à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(12)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1607/80 <sup>(13)</sup> ;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1160/82 de la Commission, du 14 mai 1982, instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires <sup>(14)</sup>, prévoit que, dans le cas où le prélèvement ou la restitution sont fixés à l'avance par voie d'adjudication, la demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire n'est acceptée que si l'intéressé a déclaré par écrit au moment de la soumission de l'offre qu'il demandera aussi la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire si son offre est acceptée en tout ou en partie ; que, dans ce cas, l'obligation de déposer une demande de fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution à la suite de l'acceptation de l'offre comporte l'obligation de demander en même temps la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire ; que, pour des raisons propres au marché du sucre, lorsqu'un opérateur entend faire usage de la faculté de fixer à l'avance un montant compensatoire monétaire en liaison avec un prélèvement ou une restitution à l'exportation fixé à l'avance dans le cadre d'une adjudication, ledit opérateur ne se détermine qu'au moment du dépôt de la demande du certificat d'exportation en cause ; que, en effet, il ne peut décider valablement de la fixation à l'avance dudit montant compensatoire monétaire qu'après avoir été déclaré adjudicataire du prélèvement ou de la restitu-

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

<sup>(6)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

<sup>(8)</sup> JO n° L 258 du 11. 9. 1981, p. 16.

<sup>(9)</sup> JO n° L 329 du 25. 11. 1982, p. 20.

<sup>(10)</sup> JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO n° L 283 du 6. 10. 1982, p. 7.

<sup>(12)</sup> JO n° L 67 du 14. 3. 1975, p. 16.

<sup>(13)</sup> JO n° L 160 du 26. 6. 1980, p. 42.

<sup>(14)</sup> JO n° L 134 du 15. 5. 1982, p. 22.

tion pour la quantité de sucre figurant dans son offre ; que, dès lors, il convient de prévoir une dérogation auxdites dispositions dans le cas de la présente adjudication, en laissant à l'adjudicataire la faculté de demander la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire lors du dépôt de la demande du certificat d'exportation en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication permanente complémentaire pour la détermination de prélèvements à l'exportation et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc et, pendant la durée de cette adjudication permanente, à des adjudications partielles.

2. L'adjudication permanente reste ouverte jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

#### *Article 2*

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 766/68 et aux dispositions qui suivent. Les dispositions du règlement (CEE) n° 394/70 ne s'appliquent pas.

#### *Article 3*

1. Les États membres établissent un avis d'adjudication. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, les États membres peuvent publier ou faire publier ailleurs l'avis d'adjudication.

2. L'avis d'adjudication indique notamment les conditions de l'adjudication.

3. La publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié pendant la durée de l'adjudication permanente. Il est modifié si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

#### *Article 4*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle

- a) commence le 26 avril 1985 ;
- b) expire le 2 mai 1985 à 10 h 30.

2. Le délai de présentation des offres pour chacune des adjudications partielles suivantes :

- a) commence à courir le premier jour ouvrable suivant le jour de l'expiration du délai précédent en cause ;
- b) expire à 10 h 30 le mercredi de la semaine suivante.

3. Par dérogation au paragraphe 2 point b) l'expiration du délai de présentation des offres prévue :

- le mercredi 8 mai 1985 a lieu le mardi 7 mai 1985 à 10 h 30,
- le mercredi 5 juin 1985 a lieu le mardi 4 juin 1985 à 10 h 30.

4. Les heures limites fixées au présent règlement sont les heures de la Belgique.

#### *Article 5*

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme compétent d'un État membre, contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme, à adresser audit organisme.

2. L'offre indique :

- a) la référence de l'adjudication ;
- b) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
- c) la quantité de sucre blanc à exporter ;
- d) le montant du prélèvement à l'exportation ou, le cas échéant, celui de la restitution à l'exportation, par 100 kilogrammes de sucre blanc exprimé en monnaie de l'État membre où l'offre est faite ;
- e) le montant de la caution à constituer au moins pour la quantité de sucre visée au point c) et exprimé en monnaie de l'État membre où l'offre est faite.

3. Une offre n'est valable que si :

- a) la quantité à exporter concerne au moins 250 tonnes de sucre blanc ;
- b) avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la preuve est apportée que le soumissionnaire a constitué la caution indiquée dans l'offre ;
- c) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage s'il est, le cas échéant, devenu adjudicataire, à demander, dans le délai visé à l'article 12 point b), le ou les certificat(s) d'exportation pour les quantités de sucre blanc à exporter ;
- d) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage s'il est, le cas échéant, devenu adjudicataire à :

- compléter la caution par le paiement du montant visé à l'article 13 paragraphe 4, lorsque l'obligation d'exporter découlant du certificat d'exportation visé à l'article 12 point b) n'a pas été remplie,

et

— informer l'organisme qui a délivré le certificat d'exportation en cause, dans les trente jours suivant celui de l'expiration de la validité du certificat, de la ou des quantités pour lesquelles le certificat d'exportation n'a pas été utilisé ;

e) elle mentionne toutes les indications visées au paragraphe 2.

4. Une offre peut contenir l'indication qu'elle n'est réputée présentée que :

a) si une décision est prise sur le montant minimal du prélèvement à l'exportation ou, le cas échéant, sur le montant maximal de la restitution à l'exportation le jour de l'expiration du délai de présentation des offres en cause ;

b) si l'attribution de l'adjudication concerne tout ou une partie déterminée de la quantité offerte.

5. N'est pas retenue une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent règlement ou qui contient des conditions autres que celles qui sont prévues dans l'avis d'adjudication.

6. Une offre présentée ne peut être retirée.

#### Article 6

1. Une caution de 9 Écus par 100 kilogrammes de sucre, à exporter au titre de la présente adjudication, est à constituer par chaque soumissionnaire. Pour les adjudicataires, cette caution constitue, sans préjudice de l'article 13 paragraphe 4, la caution du certificat d'exportation lors du dépôt de la demande visée à l'article 12 point b).

2. La caution est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel l'offre est faite.

3. Abstraction faite du cas de force majeure, la caution n'est libérée :

a) en ce qui concerne les soumissionnaires, que pour la quantité pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre ;

b) en ce qui concerne les adjudicataires, que s'ils ont demandé leur certificat d'exportation dans le délai visé à l'article 12 point b) et que pour la quantité pour laquelle ils ont rempli l'obligation d'exporter découlant du certificat visé à l'article 12 point b), les dispositions de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3183/80 restant applicables.

La partie de la caution, la caution ou la caution supplémentaire visée à l'article 13 paragraphe 4, qui n'est pas libérée, reste acquise pour la quantité de sucre pour laquelle les obligations correspondantes n'ont pas été remplies.

4. En cas de force majeure, l'organisme compétent de l'État membre concerné arrête les mesures qu'il

estime nécessaires en raison des circonstances invoquées par l'intéressé.

#### Article 7

1. Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme compétent en cause hors de la présence du public. Sous réserve du paragraphe 2, les personnes admises au dépouillement sont tenues d'en garder le secret.

2. Les offres sont communiquées sous forme anonyme et sans délai à la Commission.

#### Article 8

1. Après examen des offres reçues, une quantité maximale peut être fixée par adjudication partielle.

2. Il peut être décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle déterminée.

#### Article 9

1. Sur la base du prix d'intervention du sucre blanc fixé pour la campagne de commercialisation 1984/1985 et compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il est procédé :

— soit à la fixation d'un montant minimal du prélèvement à l'exportation,

— soit à la fixation d'un montant maximal de la restitution à l'exportation.

2. Sans préjudice de l'article 10, lorsqu'un montant minimal du prélèvement à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du montant minimal du prélèvement à l'exportation ou à un niveau supérieur à celui-ci.

3. Sans préjudice de l'article 10, lorsqu'un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du montant maximal de la restitution à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation.

#### Article 10

1. Lorsque, pour une adjudication partielle, une quantité maximale a été fixée :

— au cas où il est fixé un prélèvement minimal, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique le prélèvement à l'exportation le plus élevé. Si la quantité maximale n'est pas totalement épuisée par cette offre, l'adjudication est attribuée jusqu'à épuisement de ladite quantité en raison de l'importance du montant du prélèvement à l'exportation en partant du plus élevé,

— au cas où il est fixé une restitution maximale, l'adjudication est attribuée conformément aux dispositions prévues au premier tiret et, en cas d'épuisement ou d'absence d'offres indiquant un prélèvement à l'exportation, aux soumissionnaires dont l'offre indique une restitution à l'exportation, en raison de l'importance du montant de la restitution en partant du moins élevé jusqu'à épuisement de la quantité maximale.

2. Toutefois, dans le cas où la règle d'attribution prévue au paragraphe 1 conduirait, par la prise en considération d'une offre, à dépasser la quantité maximale, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour la quantité permettant d'épuiser la quantité maximale. Les offres indiquant le même prélèvement à l'exportation ou la même restitution et conduisant, en cas d'acceptation de la totalité des quantités qu'elles représentent, au dépassement de la quantité maximale, sont prises en considération :

- soit au prorata de la quantité totale visée dans chacune des offres,
- soit, par adjudicataire, jusqu'à concurrence d'un tonnage maximal à déterminer,
- soit par tirage au sort.

#### Article 11

1. L'organisme compétent de l'État membre concerné informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, cet organisme adresse aux adjudicataires une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique au moins :

- a) la référence de l'adjudication ;
- b) la quantité de sucre blanc à exporter ;
- c) le prélèvement à l'exportation à percevoir ou, le cas échéant, la restitution à octroyer à l'exportation par 100 kilogrammes de sucre blanc pour la quantité visée au point b).

#### Article 12

L'adjudicataire a :

- a) le droit à la délivrance pour la quantité attribuée, d'un certificat d'exportation mentionnant, selon le cas, le prélèvement à l'exportation ou la restitution visés dans l'offre ;
- b) l'obligation de déposer, conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 3183/80, une demande de certificat d'exportation pour cette quantité, l'article 12 paragraphe 2 de ce règlement et l'article 10 du règlement (CEE) n° 645/75 n'étant pas applicables dans ce cas. Le dépôt de la demande est effectué conformément aux disposi-

tions concernées du règlement (CEE) n° 3183/80 et au plus tard :

- le dernier jour ouvrable précédant celui de l'adjudication partielle prévue la semaine suivante
- ou
- le dernier jour ouvrable de la semaine suivante lorsque aucune adjudication partielle n'est prévue au cours de cette semaine ;

c) l'obligation d'exporter la quantité figurant dans l'offre et de payer si cette obligation n'est pas remplie, le cas échéant, le montant visé à l'article 13 paragraphe 4.

Ce droit et ces obligations ne sont pas transmissibles.

#### Article 13

1. Les dispositions de l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2630/81 ne s'appliquent pas au sucre blanc à exporter en vertu du présent règlement.

2. Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'au 30 septembre 1985.

3. Les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles effectuées dans le cadre de la présente adjudication ayant eu lieu entre le 2 mai et le 26 juin 1985 ne sont utilisables qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

4. Sauf cas de force majeure, lorsque l'obligation d'exporter découlant du certificat d'exportation demandé dans le délai visé à l'article 12 point b) n'a pas été remplie et que la caution visée à l'article 6 est inférieure :

- a) au prélèvement à l'exportation indiqué dans le certificat après diminution du prélèvement visé à l'article 18 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 en vigueur le dernier jour de validité dudit certificat,
- ou
- b) à la somme du prélèvement à l'exportation indiqué dans le certificat et de la restitution visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 766/68, en vigueur le dernier jour de validité dudit certificat,
- ou
- c) à la restitution à l'exportation visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 766/68 en vigueur le dernier jour de validité du certificat après diminution de la restitution indiquée dans ledit certificat,

le titulaire du certificat acquitte à titre de caution supplémentaire et dans les conditions de délais de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3183/80 pour la quantité pour laquelle ladite obligation n'a pas été remplie, un montant égal à la différence entre le résultat du calcul effectué selon le cas visé aux points a), b) ou c) et la caution visée à l'article 6.

*Article 14*

Lorsque l'adjudicataire entend faire une demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire, dans le cadre de la présente adjudication permanente, les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1160/82 ne s'appliquent pas.

Lorsqu'il est fait usage des dispositions de l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa de ce même règlement, celles de son article 3 paragraphe 1 troisième alinéa et paragraphe 2 restent applicables à la présente adjudication.

*Article 15*

1. Pour autant que les conditions prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 766/68 sont remplies, les restitutions à l'exportation et les prélèvements à l'exportation fixés à l'avance en vertu de la présente adjudication avant le 1<sup>er</sup> juillet 1984 pour le sucre exporté à partir de cette date sont, sur demande des intéressés, ajustés conformément au paragraphe 2.

2. Pour l'ajustement visé au paragraphe 1, la restitution à l'exportation est augmentée, et le prélèvement à l'exportation est diminué, de la différence exprimée en

Écus par 100 kilogrammes existant entre le prix d'intervention du sucre blanc applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1985 et le prix d'intervention de ce sucre en vigueur le 30 juin 1985.

Pour établir la différence visée à l'alinéa précédent, ces prix d'intervention sont majorés de la cotisation de stockage correspondante visée à l'article 8 paragraphe 2 troisième alinéa point a) du règlement (CEE) n° 1785/81.

3. La demande visée au paragraphe 1 ne doit être présentée que par les titulaires des certificats d'exportation concernés à l'État membre émetteur de ceux-ci avant l'accomplissement des formalités douanières d'exportation des quantités concernées.

Cet État membre inscrit dans la case 18a du certificat d'exportation en cause l'ajustement à appliquer et y appose son cachet.

Les États membres communiquent sans délai à la Commission les quantités de sucre correspondant aux demandes visées au paragraphe 1.

*Article 16*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1984.

Il est applicable à partir du 26 avril 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1984.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Vice-président*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2385/84 DE LA COMMISSION

du 14 août 1984

concernant une adjudication permanente complémentaire pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2, son article 18 paragraphe 5, son article 19 paragraphes 4 et 7 et son article 39 deuxième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1,

considérant que, compte tenu de la situation du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il apparaît opportun d'ouvrir une adjudication permanente complémentaire à l'exportation de sucre brut obtenu à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté; que, compte tenu des fluctuations possibles des prix mondiaux, il est opportun que l'adjudication prévoie la possibilité de déterminer des prélèvements à l'exportation et/ou des restitutions à l'exportation;

considérant que les règles générales de la procédure d'adjudication pour la détermination des restitutions à l'exportation de sucre ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 <sup>(5)</sup>;considérant que, compte tenu de la spécificité de l'opération, il convient d'établir des modalités d'application particulières dans le cadre du présent règlement et de ne pas appliquer celles prévues par le règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1467/77 <sup>(7)</sup>;que, pour les mêmes raisons, il apparaît nécessaire d'arrêter des dispositions appropriées concernant les certificats d'exportation délivrés en vertu de l'adjudication permanente et ainsi de déroger au règlement (CEE) n° 2630/81 de la Commission, du 10 septembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3130/82 <sup>(9)</sup>, au règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission, du 3 décembre 1980, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2666/82 <sup>(11)</sup>, ainsi qu'au règlement (CEE) n° 645/75 de la Commission, du 13 mars 1975, établissant les modalités communes d'application des prélèvements et des taxes à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(12)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1607/80 <sup>(13)</sup>;considérant que l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1160/82 de la Commission, du 14 mai 1982, instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires <sup>(14)</sup>, prévoit que dans le cas où le prélèvement ou la restitution sont fixés à l'avance par voie d'adjudication, la demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire n'est acceptée que si l'intéressé a déclaré par écrit au moment de la soumission de l'offre qu'il demandera aussi la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire si son offre est acceptée en tout ou en partie; que, dans ce cas, l'obligation de déposer une demande de fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution à la suite de l'acceptation de l'offre comporte l'obligation de demander en même temps la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire; que, pour des raisons propres au marché du sucre, lorsqu'un opérateur entend faire usage de la faculté de fixer à l'avance un montant compensatoire monétaire en liaison avec un prélèvement ou une restitution à l'exportation fixé à l'avance dans le cadre d'une adjudication, ledit opérateur ne se détermine qu'au moment du dépôt de la demande du certificat d'exportation en cause; que, en effet, il ne peut décider valablement de la fixation à l'avance dudit montant compensatoire monétaire qu'après avoir été<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.<sup>(4)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.<sup>(6)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.<sup>(8)</sup> JO n° L 258 du 11. 9. 1981, p. 16.<sup>(9)</sup> JO n° L 329 du 25. 11. 1982, p. 20.<sup>(10)</sup> JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.<sup>(11)</sup> JO n° L 283 du 6. 10. 1982, p. 7.<sup>(12)</sup> JO n° L 67 du 14. 3. 1975, p. 16.<sup>(13)</sup> JO n° L 160 du 26. 6. 1980, p. 42.<sup>(14)</sup> JO n° L 134 du 15. 5. 1982, p. 22.

déclaré adjudicataire du prélèvement ou de la restitution pour la quantité de sucre figurant dans son offre ; que dès lors, il convient de prévoir une dérogation auxdites dispositions dans le cas de la présente adjudication, en laissant à l'adjudicataire la faculté de demander la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire lors du dépôt de la demande du certificat d'exportation en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### Article premier

1. Il est procédé à une adjudication permanente complémentaire pour la détermination de prélèvements à l'exportation et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut obtenu à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté, et, pendant la durée de cette adjudication permanente, à des adjudications partielles.

2. L'adjudication permanente reste ouverte jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

#### Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 766/68 et aux dispositions qui suivent. Les dispositions du règlement (CEE) n° 394/70 ne s'appliquent pas.

#### Article 3

1. Les États membres établissent un avis d'adjudication. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, les États membres peuvent publier ou faire publier ailleurs l'avis d'adjudication.

2. L'avis d'adjudication indique notamment les conditions de l'adjudication.

3. La publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié pendant la durée de l'adjudication permanente. Il est modifié si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

#### Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle :

- a) commence le 26 avril 1985 ;
- b) expire le 2 mai 1985 à 10 h 30.

2. Le délai de présentation des offres pour chacune des adjudications partielles suivantes :

- a) commence à courir le premier jour ouvrable suivant le jour de l'expiration du délai précédent en cause ;

b) expire à 10 h 30 le mercredi de la semaine suivante.

3. Par dérogation au paragraphe 2 point b) l'expiration du délai de présentation des offres prévues :

- le mercredi 8 mai 1985 a lieu le mardi 7 mai 1985 à 10 h 30,
- le mercredi 5 juin 1985 a lieu le mardi 4 juin 1985 à 10 h 30.

4. Les heures limites fixées au présent règlement sont les heures de la Belgique.

#### Article 5

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme compétent d'un État membre, contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme, à adresser audit organisme.

2. L'offre indique :

- a) la référence de l'adjudication ;
- b) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
- c) la quantité en poids « tel quel » de sucre brut à exporter ;
- d) le montant du prélèvement à l'exportation ou, le cas échéant, celui de la restitution à l'exportation, par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type, exprimé en monnaie de l'État membre où l'offre est faite ;
- e) le montant de la caution à constituer au moins pour la quantité de sucre visée au point c) et exprimé en monnaie de l'État membre où l'offre est faite.

3. Une offre n'est valable que si :

- a) la quantité à exporter concerne au moins 250 tonnes de sucre brut ;
- b) avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la preuve est apportée que le soumissionnaire a constitué la caution indiquée dans l'offre ;
- c) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, s'il est, le cas échéant, devenu adjudicataire, à demander dans le délai visé à l'article 12 point b), le ou les certificats d'exportation pour les quantités de sucre brut à exporter ;
- d) elle comporte une déclaration du soumissionnaire certifiant que :

— le produit prévu pour l'exportation porte sur du sucre brut obtenu à partir soit de betteraves, soit de cannes récoltées dans la Communauté, et

— les formalités douanières d'exportation seront remplies dans les départements français d'outre-mer, lorsqu'il s'agit de sucre obtenu à partir de cannes récoltées dans la Communauté ;

e) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, s'il est, le cas échéant, devenu adjudicataire à :

— compléter la caution par le paiement du montant visé à l'article 13 paragraphe 5, lorsque l'obligation d'exporter découlant du certificat d'exportation visé à l'article 12 point b) n'a pas été remplie,

et

— informer l'organisme qui a délivré le certificat d'exportation en cause, dans les trente jours suivant celui de l'expiration de la validité du certificat, de la ou des quantités pour lesquelles le certificat d'exportation n'a pas été utilisé ;

f) elle mentionne toutes les indications visées au paragraphe 2.

4. Une offre peut contenir l'indication qu'elle n'est réputée présentée que :

a) si une décision est prise sur le montant minimal du prélèvement à l'exportation ou, le cas échéant, sur le montant maximal de la restitution à l'exportation le jour de l'expiration du délai de présentation des offres en cause ;

b) si l'attribution de l'adjudication concerne tout ou une partie déterminée de la quantité offerte.

5. N'est pas retenue une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent règlement ou qui contient des conditions autres que celles qui sont prévues dans l'avis d'adjudication.

6. Une offre présentée ne peut être retirée.

#### Article 6

1. Une caution de 9 Écus par 100 kilogrammes de sucre, à exporter au titre de la présente adjudication, est à constituer par chaque soumissionnaire. Pour les adjudicataires, cette caution constitue, sans préjudice de l'article 13 paragraphe 5, la caution du certificat d'exportation lors du dépôt de la demande visée à l'article 12 point b).

2. La caution est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel l'offre est faite.

3. Abstraction faite du cas de force majeure, la caution n'est libérée :

a) en ce qui concerne les soumissionnaires, que pour la quantité pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre ;

b) en ce qui concerne les adjudicataires, que s'ils ont demandé leur certificat d'exportation dans le délai visé à l'article 12 point b) et que pour la quantité pour laquelle ils ont rempli l'obligation d'exporter découlant du certificat visé à l'article 12 point b),

les dispositions de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3183/80 restant applicables.

La partie de la caution, la caution ou la caution supplémentaire visée à l'article 13 paragraphe 5, qui n'est pas libérée, reste acquise pour la quantité de sucre pour laquelle les obligations correspondantes n'ont pas été remplies.

4. En cas de force majeure, l'organisme compétent de l'État membre concerné arrête les mesures qu'il estime nécessaires en raison des circonstances invoquées par l'intéressé.

#### Article 7

1. Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme compétent en cause hors de la présence du public. Sous réserve du paragraphe 2, les personnes admises au dépouillement sont tenues d'en garder le secret.

2. Les offres sont communiquées sous forme anonyme et sans délai à la Commission.

#### Article 8

1. Après examen des offres reçues, une quantité maximale peut être fixée par adjudication partielle.

2. Il peut être décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle déterminée.

#### Article 9

1. Sur la base du prix d'intervention du sucre brut fixé pour la campagne de commercialisation 1984/1985 et compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il est procédé :

— soit à la fixation d'un montant minimal du prélèvement à l'exportation,

— soit à la fixation d'un montant maximal de la restitution à l'exportation.

2. Sans préjudice de l'article 10, lorsqu'un montant minimal du prélèvement à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du montant minimal du prélèvement à l'exportation ou à un niveau supérieur à celui-ci.

3. Sans préjudice de l'article 10, lorsqu'un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du montant maximal de la restitution à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation.

#### Article 10

1. Lorsque, pour une adjudication partielle, une quantité maximale a été fixée :

- au cas où il est fixé un prélèvement minimal, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique le prélèvement à l'exportation le plus élevé. Si la quantité maximale n'est pas totalement épuisée par cette offre, l'adjudication est attribuée jusqu'à épuisement de ladite quantité en raison de l'importance du montant du prélèvement à l'exportation en partant du plus élevé,
- au cas où il est fixé une restitution maximale, l'adjudication est attribuée conformément aux dispositions prévues au premier tiret et, en cas d'épuisement ou d'absence d'offres indiquant un prélèvement à l'exportation, aux soumissionnaires dont l'offre indique une restitution à l'exportation, en raison de l'importance du montant de la restitution en partant du moins élevé jusqu'à épuisement de la quantité maximale.

2. Toutefois, dans le cas où la règle d'attribution prévue au paragraphe 1 conduirait, par la prise en considération d'une offre, à dépasser la quantité maximale, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour la quantité permettant d'épuiser la quantité maximale. Les offres indiquant le même prélèvement à l'exportation ou la même restitution et conduisant, en cas d'acceptation de la totalité des quantités qu'elles représentent au dépassement de la quantité maximale, sont prises en considération :

- soit au prorata de la quantité totale visée dans chacune des offres,
- soit, par adjudicataire, jusqu'à concurrence d'un tonnage maximal à déterminer,
- soit par tirage au sort.

#### Article 11

1. L'organisme compétent de l'État membre concerné informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, cet organisme adresse aux adjudicataires une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique au moins :

- a) la référence de l'adjudication ;
- b) la quantité de sucre à exporter exprimée en poids « tel quel » ;
- c) le prélèvement à l'exportation à percevoir ou, le cas échéant, la restitution à octroyer à l'exportation par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type pour la quantité visée au point b).

#### Article 12

L'adjudicataire a :

- a) le droit à la délivrance, pour la quantité attribuée, d'un certificat d'exportation mentionnant, selon le cas, le prélèvement à l'exportation ou la restitution visés dans l'offre ;

b) l'obligation de déposer, conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 3183/80, une demande de certificat d'exportation pour cette quantité, l'article 12 paragraphe 2 de ce règlement et l'article 10 du règlement (CEE) n° 645/75 n'étant pas applicables dans ce cas. Le dépôt de la demande est effectué conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 3183/80 et au plus tard :

- le dernier jour ouvrable précédant celui de l'adjudication partielle prévue la semaine suivante ou
- le dernier jour ouvrable de la semaine suivante lorsqu'aucune adjudication partielle n'est prévue au cours de cette même semaine ;

c) l'obligation d'exporter la quantité figurant dans l'offre et de payer si cette obligation n'est pas remplie, le cas échéant, le montant visé à l'article 13 paragraphe 5.

Ce droit et ces obligations ne sont pas transmissibles.

#### Article 13

1. Les dispositions de l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2630/81 ne s'appliquent pas au sucre brut à exporter en vertu du présent règlement.

2. Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'au 30 septembre 1985.

3. Les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles effectuées dans le cadre de la présente adjudication ayant eu lieu entre le 2 mai et le 27 juin 1985 ne sont utilisables qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

4. Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle portent en outre dans la case 18a l'une des mentions suivantes :

- « En cas de sucre brut obtenu à partir de cannes récoltées dans la Communauté, certificat valable uniquement pour les départements français d'outre-mer »,
- « Licens udelukkende gyldig for de franske oversøiske departementer, når det drejer sig om rå sukker fremstillet af sukkerrør høstet i Fællesskabet »,
- « Im Fall von Rohzucker, der aus in der Gemeinschaft geerntetem Zuckerrohr gewonnen wurde, ist die Lizenz nur gültig für die französischen überseeischen Departements »,
- « Όταν πρόκειται για ακατέργαστη ζάχαρη που λαμβάνεται από ζαχαροκάλαμα που έχουν συγκομιστεί στην Κοινότητα, πιστοποιητικό που ισχύει αποκλειστικά για τα υπερπόντια γαλλικά διαμερίσματα »,
- « In the case of raw sugar obtained from cane harvested in the Community, licence valid only for the French overseas departments »,

— « Nel caso di zucchero greggio ottenuto da canne raccolte nella Comunità, titolo valido soltanto, nei dipartimenti francesi d'oltremare »,

— « In geval van ruwe suiker, vervaardigd uit in de Gemeenschap geoogst suikerriet, certificaat alleen geldig voor de Franse overzeese departementen ».

5. Sauf cas de force majeure, lorsque l'obligation d'exporter découlant du certificat d'exportation visé à l'article 12 point b) n'a pas été remplie et que la caution visée à l'article 6 est inférieure :

a) au prélèvement à l'exportation indiqué dans le certificat après diminution du prélèvement visé à l'article 18 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 en vigueur le dernier jour de validité dudit certificat,

ou

b) à la somme du prélèvement à l'exportation indiqué dans le certificat et de la restitution visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 766/68, en vigueur le dernier jour de validité dudit certificat,

ou

c) à la restitution à l'exportation visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 766/68 en vigueur le dernier jour de validité du certificat après diminution de la restitution indiquée dans ledit certificat,

le titulaire du certificat acquitte à titre de caution supplémentaire et dans les conditions de délais de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3183/80 pour la quantité pour laquelle ladite obligation n'a pas été remplie, un montant égal à la différence entre le résultat du calcul effectué selon le cas visé aux points a), b) ou c) et la caution visée à l'article 6.

#### Article 14

Lorsque l'adjudicataire entend faire une demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire, dans le cadre de la présente adjudication permanente, les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1160/82 ne s'appliquent pas.

Lorsqu'il est fait usage des dispositions de l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa de ce même règlement, celles de son article 3 paragraphe 1 troisième alinéa et

paragraphe 2 restent applicables à la présente adjudication.

#### Article 15

1. Pour autant que les conditions prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 766/68 sont remplies, les restitutions à l'exportation et les prélèvements à l'exportation fixés à l'avance en vertu de la présente adjudication avant le 1<sup>er</sup> juillet 1985 pour le sucre exporté à partir de cette date sont, sur demande des intéressés, ajustés conformément au paragraphe 2.

2. Pour l'ajustement visé au paragraphe 1, la restitution à l'exportation est augmentée et le prélèvement à l'exportation est diminué de la différence exprimée en Écus par 100 kilogrammes existant entre le prix d'intervention du sucre brut applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1985 et le prix d'intervention de ce sucre en vigueur le 30 juin 1985.

Pour établir la différence visée à l'alinéa précédent, ces prix d'intervention sont majorés de la cotisation de stockage correspondante visée à l'article 8 paragraphe 2 troisième alinéa point a) du règlement (CEE) n° 1785/81.

3. Pour l'ajustement visé au paragraphe 1 lorsque le rendement du sucre brut s'écarte de celui de la définition de la qualité type visée au règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil <sup>(1)</sup>, le montant de l'ajustement est adapté conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 <sup>(2)</sup> de la Commission.

4. La demande visée au paragraphe 1 ne doit être présentée que par les titulaires des certificats d'exportation concernés à l'État membre émetteur de ceux-ci avant l'accomplissement des formalités douanières d'exportation des quantités concernées.

Cet État membre inscrit dans la case 18a du certificat d'exportation en cause l'ajustement à appliquer et y appose son cachet.

Les États membres communiquent sans délai à la Commission les quantités de sucre correspondant aux demandes visées au paragraphe 1.

#### Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1984.

Il est applicable à partir du 26 avril 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1984.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2386/84 DE LA COMMISSION**

du 13 août 1984

**modifiant le règlement (CEE) n° 2406/83, relatif à l'octroi d'une aide à l'utilisation en vinification de moûts de raisins concentrés et de moûts de raisins concentrés rectifiés pour la campagne viticole 1983/1984**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1208/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4 et son article 65,considérant que le règlement (CEE) n° 2406/83<sup>(3)</sup> prévoit dans son article 4 que l'aide est versée au producteur au plus tard le 31 août 1984, sauf en cas de force majeure ou dans le cas où une enquête administrative a été ouverte concernant le droit à l'aide,considérant que cette disposition, applicable seulement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1983, entraîne des complications administratives pour les organismes d'intervention; qu'il convient de ce fait de proroger la date précitée au 31 octobre 1984; que, suite à cette prorogation, il y a lieu de proroger également la date limite des communications, que les États membres doivent adresser à la Commission au sens de l'article 6 du règlement précité;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2406/84 est modifié comme suit.

1. À l'article 4, la date du « 31 août 1984 » est remplacée par la date du « 31 octobre 1984 ».
2. À l'article 6, la date du « 31 octobre 1984 » est remplacée par la date du « 30 novembre 1984 ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1984.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 115 du 1. 5. 1984, p. 77.<sup>(3)</sup> JO n° L 236 du 26. 8. 1983, p. 13.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2387/84 DE LA COMMISSION**

du 14 août 1984

**modifiant le règlement (CEE) n° 900/84 en ce qui concerne certains coefficients  
à appliquer pour des produits laitiers**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12  
mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de  
conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la  
suite de l'élargissement temporaire des marges de fluc-  
tuation des monnaies de certains États membres<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
855/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,considérant que les montants compensatoires moné-  
taires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont  
été fixés par le règlement (CEE) n° 900/84 de la  
Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 2332/84<sup>(4)</sup>;considérant que les règlements (CEE) n° 2268/84 de la  
Commission<sup>(5)</sup> et (CEE) n° 2278/84 de la Commis-  
sion<sup>(6)</sup> prévoient la vente à un prix déterminé de  
beurre et de beurre sous forme de « ghee » pour l'ex-  
portation; que l'introduction de ces règlements rend  
nécessaire d'établir, pour l'application des montants  
compensatoires monétaires, un coefficient duquel le  
montant indiqué est affecté; qu'il convient par consé-quent de compléter la partie 5 de l'annexe I du règle-  
ment (CEE) n° 900/84;considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du  
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À la note 4 de la partie 5 de l'annexe I du règlement  
(CEE) n° 900/84, les deux tirets suivants sont ajoutés :

- \* — au règlement (CEE) n° 2268/84 le montant  
indiqué est affecté du coefficient 0,90,
- au règlement (CEE) n° 2278/84 le montant  
indiqué est affecté du coefficient 0,87.\*

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième  
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*  
*des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 septembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 92 du 2. 4. 1984, p. 2.<sup>(4)</sup> JO n° L 216 du 13. 8. 1984, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 35.<sup>(6)</sup> JO n° L 209 du 4. 8. 1984, p. 8.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2388/84 DE LA COMMISSION

du 14 août 1984

portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation pour certaines conserves de viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 18 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil<sup>(2)</sup> a prévu la possibilité de verser un montant égal à la restitution dès qu'un produit de base est placé sous contrôle douanier garantissant son exportation hors de la Communauté après transformation ;

considérant qu'il convient de prévoir l'exportation vers les pays tiers de conserves de viande bovine fabriquées dans le cadre de ce régime à partir de viandes d'origine communautaire ;

considérant que les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du règlement (CEE) n° 754/76 du Conseil, du 25 mars 1976, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises en retour dans le territoire de la Communauté<sup>(3)</sup> ;

considérant qu'en cas de réimportation de ces conserves dans la Communauté il est opportun d'exiger le remboursement de la restitution éventuellement octroyée à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les conserves de la sous-position 16.02 B III b) 1 bb) du tarif douanier commun répondant aux conditions prévues par le présent règlement et exportées vers les

pays tiers bénéficient d'une restitution particulière en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80.

*Article 2*Les conserves visées à l'article 1<sup>er</sup> doivent :

- être fabriquées à partir de viandes bovines d'origine communautaire, et
- contenir 80 % ou plus de viande bovine, à l'exception des abats et de la graisse, et
- être conditionnées en boîtes métalliques d'un poids unitaire égal ou inférieur à 500 grammes poids brut.

En outre, le nom de l'État membre dans lequel le produit a été fabriqué est estampillé en relief et en clair sur chacune des boîtes de manière clairement visible dans une des langues de cet État membre.

*Article 3*

Lorsque des conserves de la sous-position 16.02 B III b) 1 bb) du tarif douanier commun, répondant aux conditions de l'article 2, sont réimportées dans le territoire douanier de la Communauté et déclarées pour la libre pratique sans qu'il soit fait application du règlement (CEE) n° 754/76, les autorités compétentes n'autorisent la mise en libre pratique de ces conserves que si, indépendamment du paiement des droits à l'importation qui leur sont applicables, la preuve est apportée que le montant de la restitution effectivement octroyée du fait de l'exportation a été remboursé. Dans le cas où ce montant ne peut être déterminé à la satisfaction desdites autorités compétentes, il est considéré comme étant égal au montant de la restitution le plus élevé applicable, à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, aux marchandises en cause.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 1984.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.<sup>(3)</sup> JO n° L 89 du 2. 4. 1976, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1984.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2389/84 DE LA COMMISSION

du 17 août 1984

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/84<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2171/84<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2361/84<sup>(8)</sup>;considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du Conseil du 31 mars 1984<sup>(9)</sup> a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75<sup>(10)</sup> en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur le taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 16 août 1984;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74<sup>(11)</sup> être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2171/84 modifié sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(6)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 197 du 27. 7. 1984, p. 38.<sup>(8)</sup> JO n° L 218 du 15. 8. 1984, p. 21.<sup>(9)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.<sup>(10)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(11)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 17 août 1984, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A I	70,89 <sup>(1)</sup>	69,08 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
07.06 A II	73,91 <sup>(1)</sup>	69,08 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
11.01 C <sup>(2)</sup>	133,64	127,60
11.01 G <sup>(2)</sup>	84,79	81,77
11.02 A III <sup>(2)</sup>	133,64	127,60
11.02 A VII <sup>(2)</sup>	84,79	81,77
11.02 B I a) 1 <sup>(2)</sup>	116,44	113,42
11.02 B I b) 1 <sup>(2)</sup>	116,44	113,42
11.02 B II d) <sup>(2)</sup>	131,29	128,27
11.02 C III <sup>(2)</sup>	183,27	177,23
11.02 C VI <sup>(2)</sup>	131,29	128,27
11.02 D III <sup>(2)</sup>	75,33	72,31
11.02 D VI <sup>(2)</sup>	84,79	81,77
11.02 E I a) 1 <sup>(2)</sup>	75,33	72,31
11.02 E I b) 1 <sup>(2)</sup>	147,82	141,78
11.02 E II d) 2 <sup>(2)</sup>	150,35	144,31
11.02 F III <sup>(2)</sup>	133,64	127,60
11.02 F VII <sup>(2)</sup>	84,79	81,77
11.04 C I	73,91	67,26 <sup>(5)</sup>
11.07 A II a)	137,06 <sup>(4)</sup>	126,18
11.07 A II b)	105,16	94,28
11.07 B	120,76 <sup>(4)</sup>	109,88

<sup>(1)</sup> Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane sous certaines conditions.

<sup>(2)</sup> Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

<sup>(4)</sup> En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

<sup>(5)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif à la décision n° 2177/84/CECA de la Commission, du 27 juillet 1984, relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 201 du 30 juillet 1984.)*

Page 23, article 4 paragraphe 1 sixième ligne :

*au lieu de :* « ... retarde ... »,

*lire :* « ... retardent ... »

Page 24, article 4 paragraphe 5 premier tiret :

*au lieu de :* « lorsque les producteurs ... »,

*lire :* « lorsque des producteurs ... »

Page 24, article 4 paragraphe 5 dernière ligne :

*au lieu de :* « ... sur ces marchés »,

*lire :* « ... sur ce marché. »

Page 28, article 13 paragraphe 1 troisième ligne :

*au lieu de :* « ... recommandation ... »,

*lire :* « ... décision ... »

Page 28, article 13 paragraphe 2 première ligne :

*au lieu de :* « Ces décisions ... »,

*lire :* « Ces mesures ... »

Page 29, article 14 paragraphe 1 :

*au lieu de :* « Les règlements ... »,

*lire :* « Les recommandations et décisions ... »

Page 30, article 16 paragraphe 2 : supprimer l'avant dernière phrase.

---

